

EXTRAIT DE LA LOI 99-028 du 03 Février 2000

portant refonte du Code Maritime

Livre 1 : La Mer

→ • Chapitre premier : Délimitation de la mer territoriale

Article 1.1.01 : Largeur de la mer territoriale

La mer territoriale malgache s'étend vers le large jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base.

Article 1.1.02 : Eaux extérieures

Les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de Madagascar

Article 1.1.03 : Ligne de base normale

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle.

→ • Article 1.1.11 : Points appropriés

Un décret pris en conseil des ministres fixera la liste des points permettant de tracer les lignes de base établies conformément aux articles précédents. Une carte marine à l'échelle appropriée indiquant la délimitation de la mer territoriale sera jointe en annexe.

→ • Chapitre 2 : Haute mer et zones intermédiaires

Article 1.2.01 : Zone contiguë

La zone contiguë est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Sa largeur est limitée à 12 milles marins.

Article 1.2.02 : Zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins de la ligne de base.

Au cas où il n'y aurait pas une distance de 400 milles marins entre la ligne de base de la République de Madagascar et celle d'un ou plusieurs Etats limitrophes, la délimitation sera faite par voie d'accord conclu selon des principes équitables en prenant comme référence la ligne d'équidistance entre les Etats concernés.

*
* *

6
✓

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION
ET DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

DIRECTION
de la
MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE MALGACHE
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

DECRET N° 63 131
fixant la limite de la mer territoriale
de la République Malgache.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications et du Secrétaire d'Etat aux Transports ;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 Avril 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 60-047 du 15 Juin 1960 portant Code de la Marine Marchande, modifiée par l'Ordonnance n° 62-012 du 10 Août 1962 et notamment l'article 1.2.01 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}.- La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance de douze milles marins du point la plus proche de la ligne de base, telle qu'elle est définie à l'article suivant.

Article 2.- La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est le polygone irrégulier tel qu'il est tracé sur la carte ci-annexée, et dont les sommets sont définis par les points suivants :

1.- Cap d'Ambre	L = 11.56 S G = 49.15 E
2.- Nosy Anambo	L = 12.16 S G = 48.39 E
3.- Nosy Lava	L = 12.45 S G = 48.40 E
4.- Nosy Iranja	L = 13.35 S G = 47.50 E
5.- Nosy Lava	L = 14.32 S G = 47.35 E
6. - Pte Maromanjo	L = 15.31 S G = 46.28 E

7.- Cap St André	L = 16.12 S G = 44.27 E
8.- Ile Chesterfield	L = 16.20 S G = 43.58 E
9.- Nosy Vao	L = 17.30 S G = 43.46 E
10.- Nosy Mavony	L = 18.19 S G = 43.45 E
11.- Nosy Androtra	L = 18.30 S G = 43.48 E
12.- Cap Kimby	L = 18.52 S G = 44.15 E
13.- Delta de la Manombolo	L = 19.03 S G = 44.13 E
14.- Ilôt Indien	L = 19.48 S G = 44.22 E
15.- Cap Ankarana	L = 20.29 S G = 44.07 E
16.- Nosy Andriangory	L = 20.50 S G = 43.45 E
17.- Nosy Lava	L = 21.45 S G = 43.16 E
18.- Nosy Hao	L = 22.05 S G = 43.11 E
19.- Les Coins de Mire	L = 22.26 S G = 43.15 E
20.- Pte Rendrehana	L = 22.49 S G = 43.21 E
21.- Tuléar	L = 23.22 S G = 43.38 E
22.- Falaises de Lanivato	L = 24.20 S G = 43.40 E
23.- Cap Andriamanoa	L = 25.00 S G = 44.02 E
24.- Nosy Manitra	L = 25.14 S G = 44.13 E

25.- Cap Ste Marie	L = 25.35 S G = 45.08 E
26.- Faux Cap	L = 25.35 S G = 45.31 E
27.- Baie de Ranofotsy	L = 25.11 S G = 46.43 E
28.- Pointe Itaperina	L = 25.00 S G = 47.06 E
29.- Ste Luce	L = 24.46 S G = 47.13 E
30.- Foulpointe	L = 17.41 S G = 49.32 E
31.- Pte Albrand	L = 16.42 S G = 50.02 E
32.- Cap Bellone	L = 16.13 S G = 49.52 E
33.- Nosy Nepato	L = 16.00 S G = 50.14 E
34.- Cap Tanjondaingo	L = 15.48 S G = 50.20 E
35.- Nosy Voara	L = 15.28 S G = 50.27 e
36.- Nosy Ngotsy	L = 15.16 S G = 50.28 E
37.- Pointe de Vohémar (Harambazaha)	L = 13.21 S G = 50.01 E
38.- Nosy Akao	L = 12.48 S G = 49.51E

Article 3. - La ligne de base entre deux points consécutifs est la droite qui les réunit sauf entre les points 29 (Ste Luce) et 30 (Foulpointe) où la ligne de base se confond avec la laisse de basse mer longeant la côte.

Article 4. - L'Arrêté du 9 Janvier 1923 promulguant le Décret du 17 Novembre 1922 est abrogé.

Article 5. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Malgache et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 27 Février 1963

Philibert TSIRANANA

P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Et par délégation
Le Vice-Président
Gouvernement

Calvin TSIEBO

Par Le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Affaires Etrangères p.i

Calvin TSIEBO

Le Ministre des Travaux
Publics,
des Transports, de la
Construction et des Postes
et Télécommunications

Eugène LECHAT

Le Secrétaire d'Etat
aux Transports,

ZAKA Pierre